



Soisy
sous-Montmorency

Police Municipale
Intercommunale
CM/CC

Le maire de Soisy-sous-Montmorency,
Conseiller général du Val d'Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
particulièrement les articles L 2212-1 à L 2213-5 inclus
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant le nombre croissant d'objets trouvés sur le
territoire communal,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et
de la salubrité publique et par soucis de préservation du
droit de propriété, il convient d'organiser la gestion de ces
objets.

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE PORTANT
GESTION DES OBJETS TROUVES

N°077/2009

A R R E T E

Article 1 : Les objets trouvés sur la commune de Soisy-sous-Montmorency doivent être déclarés ou déposés au service de police municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, restituer cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de police municipale.

Article 3 : A défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

TYPE D'OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, appareils photos, système audio ou vidéo, téléphones portables...	1 an	Remisés à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines.
Numéraire : (trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Documents officiels : CNI, permis de conduire, passeports, certificats d'immatriculation de véhicules, titres de séjours...	15 jours	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale A défaut : Expédiés à la préfecture ou sous-préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers, au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document.
Documents bancaires : Cartes bancaires, chéquier...	15 jours	Transmises à l'organisme bancaire émetteur.
Cartes vitales :	15 jours	Transmises au centre des cartes vitales perdues – 72087 LE MANS CEDEX 9
Documents divers : (trouvés avec ou sans contenant)	3 mois	Destruction
Contenants éventuels : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles...	1 an	Remisés à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction
Lunettes :	3 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction
Clefs et porte-clefs :	3 mois	Destruction
Deux roues : Vélos, scooters, cyclomoteurs...	1 an	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale pour les vélos et au Commissariat aux Ventes des Domaines pour les véhicules à moteur.
Outillage :	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Vêtements :	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Denrées alimentaires :	24 heures	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Médicaments :	1 semaine	Remisés à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers : Casques, parapluies...	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.

S'agissant des objets trouvés déposés au service de police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent article, le devenir et le délai de garde, à défaut de restitution à leur propriétaire, se font en fonction de leur nature, sur proposition du Chef de Service de la police municipale et par instruction de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué.

L'objet trouvé peut également, sur proposition du Chef de Service de la police municipale et par instruction de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans.

Les objets cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche déposés au service gestionnaire sont détruits à l'issue d'un délai de garde d'un mois.

Article 4 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre manuel ou informatisé prévu à cet effet.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Article 5 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et si besoin est, présenter ses titres à l'agent de police municipale de permanence.

Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « pris possession le *jour/mois/année* ».

Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû.

Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 6 : A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de la police municipale, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale.

Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 7 : Les objets non encombrants sont stockés au poste de police municipale.

Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés dans l'armoire forte.

Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service dont les agents de police municipale sont seuls détenteurs des clés.

Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipal peuvent être exigés par la collectivité.

Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

A l'issue d'un délai d'un mois suivant le délai de garde (sauf pour les denrées périssables), le service gestionnaire peut engager la procédure d'aliénation propre à l'objet telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Les services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté.

Un procès-verbal établi en trois exemplaires par le service de police municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Directeur des services techniques, un exemplaire sera archivé au service de police municipale et un transmis au Maire ou à l'adjoint délégué en charge de ces services.

Article 9 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Soisy-sous-Montmorency est chargé de procéder à la redistribution, des objets et du numéraire trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté.

Un procès-verbal de versement établi en trois exemplaires par le service de police municipale sera transmis avec les objets ou les numéraires trouvés à remettre. Après émargement du responsable du Centre d'Action Sociale, un exemplaire sera archivé au service de police municipale et un transmis à Monsieur le Maire ou à l'adjoint délégué en charge de ces services.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur POEY, Directeur Général des Services
- Monsieur MASSEAU, Chef de Service de la police municipale
- Monsieur BOUVARD, Directeur des Services Techniques
- Responsable du Centre d'Action Sociale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Directeur du Commissariat aux Ventes des Domaines.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 12 JUIN 2009

Le maire
Conseiller général,

M. STREHAIANO

Acte rendu exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le.....

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.